



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0007
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0007 relative à l'installation d'ombrières photovoltaïques au-dessus du parking de véhicules légers existant du site CHIESI à la Chaussée-Saint-Victor (41), reçue complète le 14 janvier 2022 ;

VU la décision tacite, née le 19 février 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 16 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de véhicules légers existant du site CHIESI à la Chaussée-Saint-Victor (41), localisé au sein d'une zone d'activités et en bordure des voies de chemin de fer ;

CONSIDÉRANT que la surface couverte par les capteurs solaires sera d'environ 3 410 m² et que les ombrières seront placées à une hauteur comprise entre 4,2 et 6,7 m ;

CONSIDÉRANT que l'installation permettra de produire une puissance totale d'environ 659 kWc¹, l'énergie produite étant destinée à l'auto-consommation ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération participe au développement des énergies renouvelables en région Centre-Val-de-Loire ;

CONSIDÉRANT que le projet est prévu sur un secteur déjà anthropisé et qu'il n'entraînera pas d'imperméabilisation supplémentaire du sol, ni de consommation de nouveaux espaces ;

CONSIDÉRANT que le secteur susceptible d'être affecté par le projet ne présente pas de sensibilité environnementale ou patrimoniale particulière ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au porteur de projet de s'assurer de la conformité de son projet avec le document d'urbanisme en vigueur au moment du dépôt du permis de construire, lequel est susceptible d'évoluer prochainement avec l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi-HD) d'Agglopolys ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 19 février 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques au-dessus du parking de véhicules légers existant du site CHIESI à la Chaussée-Saint-Victor (41) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques au-dessus du parking de véhicules légers existant du site CHIESI à la Chaussée-Saint-Victor (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

1kWc ou « kilowatt crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 kW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr